

Convention de gestion Vélodrome Métropolitain Marcel de la Provoté

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Nantes Métropole, Métropole, ayant son siège 2, cours du Champ de Mars à Nantes, représentée par Ali REBOUH, vice-président, agissant en cette qualité **en vertu de la décision n°2024-xxx,**

Désignée ci-après par « Nantes Métropole ».

D'UNE PART,

ET :

La Ville de Couëron, représentée par Madame Carole GRELAUD, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024,

Désignée ci-après par « la Ville »

D'AUTRE PART,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5217-7-I et L 5215-27.

IL EST EXPOSÉ :

Par délibération de son conseil communautaire du 15 décembre 2014, Nantes Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain, à compter du 1^{er} janvier 2015, plusieurs équipements culturels et sportifs de communes membres, dont le Vélodrome Marcel de la Provoté, à Couëron.

Aucun personnel métropolitain spécifique n'est détaché pour gérer cet équipement, qui était intégré dans le fonctionnement municipal couëronnais. D'un commun accord, une convention de gestion de l'équipement est établie pour en permettre la gestion, intégrant les périmètres d'intervention et de responsabilité de chacune des parties. Elle précise les niveaux d'intervention métropolitaine couvrant les champs de gestion tarifaire usagers, de sécurité, de gestion du patrimoine dans son renouvellement et développement ; l'intervention de la Ville de Couëron s'applique à la mise en œuvre de la gestion courante sur les volets de fonctionnement circonscrits à la gestion de l'accès au vélodrome par les usagers et à son entretien courant, y compris les bâtiments et tribunes autour du vélodrome, soit la salle de convivialité Pillet et les bâtiments côté rue Marcel de la Provoté.

Une convention a été conclue le 26 octobre 2020 entre Nantes métropole et la Ville de Couëron sur ces bases. Celle-ci étant arrivée à son échéance, il est proposé de conclure une nouvelle convention précisant les modalités de gestion et leur répartition entre les parties

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Nantes Métropole, confie à la Ville de Couëron la gestion du Vélodrome situé à Couëron, et les missions assumées par la Métropole.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES MISSIONS.

Les missions confiées à la Ville sont les suivantes :

Missions	Description
Ouverture et fermeture de l'équipement	La ville assure l'ouverture et la fermeture de l'équipement aux usagers associatifs.
Gestion de la planification de l'équipement	La ville assure la planification des créneaux d'utilisation de l'équipement en lien avec les usagers associatifs : répartition des créneaux, requêtes simples, conventionnement usagers, transmission des requêtes, transmission de la consommation annuelle des créneaux en vue de leur facturation aux usagers par les services de Nantes Métropole.
Surveillance et gardiennage de l'équipement	La ville assure la surveillance et le gardiennage du site sur la période d'exploitation usagers.
Entretien ménager de l'équipement	La ville assure l'entretien ménager de l'ensemble des locaux présents au sein de l'équipement hors salle de convivialité. Cet entretien comprend le nettoyage, la maintenance légère, un contrôle technique général permettant l'alerte des services de Nantes métropole en cas de découverte d'un problème. La métropole est en charge de la gestion des fluides.
Maintenance de niveau 1 à 3 selon la norme NF X 60-000	La définition des niveaux de maintenance est précisée en annexe 1 de la présente convention.

Les missions assumées par la Métropole sont les suivantes :

Missions	Description
Maintenance à compter du niveau 4 selon la norme NF X 60-000	La définition de niveaux de maintenance est précisée en annexe 1 de la présente convention.
Développement du patrimoine	La Métropole assure le renouvellement et développement du patrimoine. Les évolutions du site sont concertées entre les deux parties et leur mise en œuvre s'effectue en lien étroit avec les services métropolitains et municipaux compétents.
Surveillance et sécurité du site	La Métropole est en charge de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi de la télésurveillance de la salle Pillet et des vestiaires associés ainsi que de la gestion des alarmes anti-intrusion le cas échéant.

Définition et application des tarifs d'utilisation	L'application et la définition des tarifs ou d'une politique sportive, dès lors qu'elle serait d'ordre métropolitain, est du ressort des services de Nantes Métropole qui définit annuellement les tarifs et établit la facturation auprès des usagers.

Mission commune	
Contrôles périodiques réglementaires	La ville et/ou la métropole assurent les contrôles périodiques réglementaires nécessaires tels que définis dans l'annexe 1.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle sera reconduite tacitement par période d'une année, sans que la durée totale, période initiale augmentée des reconductions, n'excède 4 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2028 au maximum).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE GESTION

Article 4-1 : Conditions générales d'exploitation.

Gestion et réglementation :

La Ville assure, sous sa responsabilité, la gestion quotidienne du Vélodrome. La Ville s'engage à transmettre la répartition des créneaux associatifs au sein de l'équipement, ainsi que le calendrier des manifestations sportives s'y déroulant.

Nantes Métropole s'engage à communiquer au service des sports les modalités de tarification établies annuellement et à l'informer de toute modification en cours de période d'exploitation saisonnière.

La Ville est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation relative aux établissements recevant du public. Elle fera son affaire du respect et du suivi des contrôles en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité des usagers.

La Ville veillera à consigner sur le registre de sécurité les dispositions dont elle a la charge conformément à la réglementation ERP à savoir (liste non exhaustive) : les vérifications des moyens de secours ; les exercices périodiques contre l'incendie; les vérifications périodiques prescrites par le règlement dont elle à la charge (cf Annexe) ...

Nantes métropole veillera à mettre à jour le registre de sécurité les dispositions dont elle a la charge conformément à la réglementation ERP à savoir (liste non exhaustive) : les contrôles et observations de la commission de sécurité, l'inventaire des matériels ; les vérifications périodiques prescrites par le règlement dont elle à la charge (cf Annexe), les consignes générales et particulières, les travaux d'aménagement et de transformation...

Gestion de la surveillance et de la sécurité intrusion

La Ville assure l'accès des usagers à l'équipement et assure l'ouverture et la fermeture du site.

Nantes Métropole intègre la télésurveillance et le système de protection intrusion dans sa procédure de gestion de la salle Pillet et des vestiaires associés de l'équipement Vélodrome Marcel de la Provoté. La Ville de Couëron s'engageant dans un projet de déploiement de télésurveillance sur le site René Gaudin intégrant le Vélodrome Marcel de la Provoté, une nouvelle concertation aura dès lors lieu lors

de ce déploiement pour convenir d'une répartition efficiente de cette mission pouvant amener de nouvelles modalités de répartition.

Gestion des fluides :

La Métropole s'acquitte de la totalité des charges de l'équipement relatives aux fluides (eau, électricité et gaz).

Au démarrage de la convention, les équipements techniques de chauffage ne sont pas pilotés à distance par la Métropole. La régulation des émetteurs de chauffage sont à programmer par la ville de Couëron en fonction de l'occupation pour limiter la consommation d'énergie.

Les températures de consigne ainsi que les règles de démarrage/extinction du chauffage devront respecter la note du DGS de la Métropole.

La ville de Couëron devra veiller à l'extinction des éclairages en période d'inoccupation.

État des lieux :

Il n'est pas établi d'état des lieux entrant, la Ville est réputée parfaitement connaître les équipements qui lui sont confiés.

Article 4-2 : gestion patrimoniale.

La Ville s'engage à veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien de l'équipement confié en gestion. La Ville s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux relevant de son niveau de maintenance courante et à avertir les services métropolitains en cas de dégradation constatée. Toutes les réparations devront être exécutées rapidement sauf impossibilité technique.

Afin d'exécuter les missions qui lui sont confiées, la ville aura notamment recours aux marchés de fournitures, services et travaux conclus avant l'entrée en vigueur de la présente convention. La Ville est autorisée à conclure tous nouveaux marchés qui lui seraient nécessaires. Toutefois, dès lors que la Ville souhaite engager une dépense de maintenance ou d'entretien courant dont le devis est supérieur à 5 000 € HT, la Ville devra solliciter l'accord de Nantes Métropole. Cet accord pourra prendre la forme d'un courrier électronique.

ARTICLE 5 : SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre du suivi de la bonne exécution de la présente convention, une réunion annuelle se tiendra entre les services de la Ville et les services de la Métropole. Lors de cette réunion sera présenté un rapport présentant les interventions réalisées sur site ainsi qu'un bilan détaillé de la planification (nombres de créneaux, usagers, nombre d'heures d'utilisation, nombre de manifestations).

De même, une visite annuelle permettant de réaliser un état des lieux et du bon état de maintenance de l'équipement sera réalisé conjointement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute sa durée.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

Article 7-1 : gestion des dépenses relatives à l'équipement.

Nantes Métropole prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la Ville au titre de la présente convention.

Les dépenses relatives à la gestion de l'équipement sont les suivantes :

- Charges de personnel.
- Maintenance courante.
- Primes d'assurance.
- Impôts et taxes de toute nature.

Les dépenses relatives aux charges de personnel sont précisées en annexe 2 de la présente convention.

Il sera ajouté à ces montants un forfait de frais généraux, calculé selon la moyenne des dépenses de fonctionnement relatives à l'équipement des années 2022 et 2023 à laquelle est appliquée un taux de 9,5%, soit 2 264 € pour l'année 2024.

Ce montant sera indexé chaque année de 45 € (soit une évolution de +2% environ).

Pour rappel, les dépenses relatives aux fluides sont prises en charge par la Métropole.

Les dépenses seront remboursées annuellement comme suit :

- Année N : la Ville de Couëron fournit un mémoire de dépenses prévisionnelles détaillant les différents postes, avant le 1^{er} juillet de l'année N (pour l'année de référence N).
- Année N-1 : la Ville de Couëron fournit un mémoire de dépenses définitivement arrêtées (sur la base du prévisionnel précédent) au 1^{er} juillet N, permettant l'établissement du solde définitif de l'année N-1.

Le mandat de remboursement reprenant les deux mémoires sera établi avant le 1^{er} août de l'année N. Pour exemple, le mandat de remboursement établi août 2025 reprendra le prévisionnel 2025 et la régularisation de l'année 2024).

Article 7-2 – gestion des recettes relatives à l'équipement.

Les recettes seront perçues directement par Nantes Métropole. Ces recettes sont les droits d'entrée dans l'équipement, fixés par délibération de Nantes Métropole pour les années 2024 et suivantes.

A ce titre, le relevé des créneaux utilisés par les usagers sera produit par la Ville avant le 15 octobre de l'année N pour la période courant du 1^{er} septembre N-1 au 31 août N, pour exploitation par Nantes Métropole.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention prendra fin par :

- La résiliation amiable entre Nantes Métropole et la Ville, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention.
- La résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception, de trois mois sera nécessaire.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux le à .

Pour la ville de Couëron,

Pour la Métropole,